

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

ARRÊTÉ du 1^{er} Octobre 2004

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
DE FEUX DE FORÊT DE LA COMMUNE DU
TEICH*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à risques des communes littorales les plus sensibles ;

VU le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de départs de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritairement dans le secteur du littoral Nord et Est du Bassin d'Arcachon particulièrement exposées à de tels incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet du Bassin d'Arcachon concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

VU l'avis exprimé par les communes de Gujan-Mestras et du Teich lors de la réunion de sensibilisation et de présentation organisée sous l'autorité du Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon le 20 septembre 2004;

ATTENDU que les territoires des communes ci-dessus citées sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations, ainsi que les facilités d'accès à tous en forêt et plus spécialement aux non-résidents peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs de feux en période estivale ;

ATTENDU la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune du Teich, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune du Teich particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération relève de l'Etat et est assurée par la préfecture de la Gironde (Service Interministériel de Défense et de Protection civiles).

Le sous-préfet du Bassin d'Arcachon assurera la représentation de l'Etat au plan local dans la coordination administrative de l'opération.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention

ARTICLE 3 : Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique le maître d'ouvrage dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, outre de ses propres services, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 : Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes du secteur visé par des plans de prévention, ainsi que des représentants du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, du service instructeur désigné à l'article 3 ci-dessus, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du maître d'œuvre, du Conseil Général de la Gironde, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération girondine des associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie, de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Ecologie et de la Direction Départementale de l'Equipeement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture d'Arcachon qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, aux membres du Comité de Pilotage institué à l'article 4 ci-dessus.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 : Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 : Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Octobre 2004

LE PRÉFET,



Alain GEHIN